

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOUVELLE SOCIETE WEISROCK SAS

7 RUE JEAN JAURES
88580 Saulcy-Sur-Meurthe

Références : S-26-588RP

Code AIOT : 0006202505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement NOUVELLE SOCIETE WEISROCK SAS implanté 7 RUE JEAN JAURES 88580 Saulcy-sur-Meurthe. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur la vérification des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°306/2025/DREAL/UD88 du 21 mars 2025, concernant l'évacuation des déchets. A noter que le liquidateur judiciaire, en tant que représentant du dernier exploitant, reste responsable de la gestion des déchets produits par l'ancienne société WEISROCK VOSGES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE SOCIETE WEISROCK SAS
- 7 RUE JEAN JAURES 88580 Saulcy-sur-Meurthe
- Code AIOT : 0006202505
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Nouvelle Société WEISROCK exploite des installations de fabrication de charpente et éléments bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 modifié.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est l'arrêté de mise en demeure n° 306/2025/DREAL/UD88 du 21 mars 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage déchets	AP de Mise en Demeure du 21/03/2025, article 1	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas permis de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déchets en extérieur
Prescription contrôlée : La société WEISROCK VOSGES, représentée par Maître VOINOT liquidateur judiciaire, dont les installations sont situées 7 rue Jean Jaurès sur la commune de Saulcy Sur Meurthe (88580), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 04 août 2003 susvisé sous les conditions suivantes à compter de la notification du présent arrêté : • sous un délai de 8 jours, transférer les déchets à l'abri dans un bâtiment ou à minima les protéger des eaux de pluie ; • sous un délai d'un mois, évacuer l'ensemble des déchets dans des filières adaptées.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 04 février 2026, l'Inspection avait constaté : • que tous les déchets étaient transférés à l'abri dans la scierie ; • la présence d'environ 30 m3 de déchets de colle supplémentaires par rapport au constat de la visite du 24 janvier 2025. Suite à la visite, l'Inspection a contacté le liquidateur judiciaire afin de savoir si au regard des fonds disponibles, il était possible de prévoir l'enlèvement des déchets. Ce dernier a répondu favorablement par courriel en date du 10 février 2026. Par courriel en date du 13 avril 2026, le liquidateur a confirmé à l'Inspection qu'il a mandaté la société TECHNIDEPOL pour l'enlèvement des déchets et qu'il devrait recevoir le devis fin avril. Puis par courriel en date du 21 mai, l'Inspection a demandé au liquidateur de lui transmettre le devis et l'échéancier des opérations d'enlèvement des déchets. Cette relance est restée sans réponse de la part du liquidateur. Le jour de la visite, l'Inspection constate que les déchets sont toujours présents sur le site. Une partie des déchets a été transférée dans un autre bâtiment pour permettre la remise en service de la scierie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation